

MUTUELLE DES ÉLUS LOCAUX CAREL MUTUELLE



RETRAITE PAR RENTE DES ÉLUS LOCAUX

Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.
Décret n° 93-825 du 25 mai 1993 relatif à la retraite par rente des élus locaux.
Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013.

RÈGLEMENT MUTUALISTE DU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CAREL VALANT NOTE D'INFORMATION

Règlement en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2016. Approuvé par l'Assemblée Générale du 27 octobre 2016

Assureur de la garantie :
Mutuelle des Élus Locaux dite CAREL Mutuelle
Mutuelle régie par le Code de la mutualité
SIREN n° 388 887 259
Siège social : 26 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS
Substituée par MUTEX Union soumise
aux dispositions du Livre II du Code
de la mutualité, immatriculée au répertoire
SIRENE n° 442 574 166,
agrée pour les branches 1, 2, 20, 21 et 22
Siège social : 125 avenue de Paris
92327 CHÂTILLON CEDEX
Adhérente de la Fédération Nationale
de la Mutualité Française (FNMF)
SIREN n° 304 426 240
Siège social : 255 rue de Vaugirard 75015 PARIS

Chapitre I : Objet et représentation

ARTICLE 1 - DÉFINITION ET OBJET DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CAREL

La retraite complémentaire CAREL est un contrat d'épargne de la Mutuelle des Élus Locaux, dite CAREL Mutuelle, destiné à permettre aux élus locaux percevant une indemnité de fonction de se constituer une pension de retraite par rente, répondant aux dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, et telles que transposées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle peut également accueillir par transfert les titulaires de contrats d'épargne retraite constitués auprès d'organismes répondant aux critères des lois précitées.

Par ailleurs, en cas de décès ou d'invalidité avant la liquidation de la rente, CAREL Mutuelle verse à l'adhérent, ou aux bénéficiaires désignés, l'épargne acquise sous forme de capital.

La retraite complémentaire CAREL est assurée par CAREL Mutuelle entièrement substituée par MUTEX Union. L'adhérent, personne physique et l'assuré sont la même per-

sonne. L'adhérent acquiert la qualité de membre participant de CAREL Mutuelle. Les bénéficiaires sont les personnes qui perçoivent les prestations.

ARTICLE 2 - REPRÉSENTATION DES ADHÉRENTS

La participation des élus locaux à la gestion de leur régime complémentaire de retraite par rente, prévue par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, telle que transposée au sein du Code général des collectivités territoriales, est assurée d'une part, par la représentation majoritaire des adhérents de la retraite complémentaire CAREL au sein du conseil d'administration de CAREL Mutuelle et d'autre part, par la réunion annuelle de l'assemblée générale statutaire de la Mutuelle des Élus Locaux.

Les adhérents de la retraite complémentaire CAREL constituent les membres participants de CAREL Mutuelle visés aux articles : 8 I a en qualité de cotisants, 8 I b en qualité d'anciens cotisants et 8 I c en qualité de crédits rentiers, des statuts de CAREL Mutuelle.

Chapitre II : Fonctionnement administratif de la retraite complémentaire CAREL

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Peuvent être admis au bénéfice de la retraite complémentaire CAREL de CAREL Mutuelle, les élus locaux répondant à la condition suivante : détenir, à la date d'adhésion à la retraite complémentaire CAREL, un mandat électif répondant aux dispositions de l'article 1.

Peuvent également être admis au bénéfice de la retraite complémentaire CAREL, les titulaires dont les contrats d'épargne retraite constitués auprès d'organismes répondant aux critères de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, ont été transférés et acceptés par CAREL Mutuelle.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion se fait à titre purement individuelle. La date d'effet est fixée au jour de la réception de l'adhésion sous réserve du paiement effectif du premier versement de cotisation.

Les demandes d'adhésion à CAREL Mutuelle sont reçues sous la forme d'un bulletin d'adhésion, complété, daté et signé par l'élu souscripteur, indiquant tous les renseignements d'usage permettant l'établissement du contrat et accompagné, le cas échéant, du premier versement de cotisation.

L'adhésion peut également résulter d'une demande de transfert acceptée par CAREL Mutuelle, des titulaires de contrats d'épargne retraite constitués auprès d'organismes répondant aux critères des lois précitées.

Le bulletin d'adhésion CAREL indique notamment :

- L'état civil de l'élu souscripteur,
- Le ou les mandats électifs au titre duquel ou desquels l'élu demande son affiliation,
- La ou les collectivités locales de rattachement de l'élu,
- Le taux de cotisation, la périodicité et la date d'effet des cotisations,
- Le(s) bénéficiaire(s) de la contre-assurance, en cas de décès.

Le bulletin d'adhésion est rempli, daté et signé par l'élu souscripteur. Il est accompagné d'une photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DES COTISATIONS

Chaque versement de cotisations (périodiques ou rétroactives) prend effet, pour le calcul des intérêts, au dernier jour du mois du versement, quelle que soit la date d'échéance prévue pour ledit versement.

Le versement des cotisations rétroactives de l'adhérent ne peut être réalisé qu'à la réception du décompte des indemnités de fonction que la collectivité doit adresser à CAREL Mutuelle. L'appel des cotisations rétroactives auprès de la collectivité locale de rattachement de l'élu ne peut avoir lieu qu'après encaissement des cotisations rétroactives de l'élu.

Les dates de versements des cotisations de l'adhérent sont sans effet sur l'obligation de participation financière de la collectivité locale de rattachement de l'élu.

Un versement postérieur à la fin du mandat, objet de l'adhésion, ne saurait ainsi remettre

en cause l'obligation de la collectivité locale de rattachement de l'élu, dès lors que ces cotisations rétroactives sont échues dès la prise d'effet de l'adhésion.

Les cotisations de l'élu ont un caractère personnel et obligatoire.

Les cotisations dues par la collectivité locale de rattachement de l'élu, dans le cadre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, telle que transposée au sein du Code général des collectivités territoriales, représentent une dépense obligatoire à la seule charge de cette dernière et au paiement duquel CAREL Mutuelle n'est en aucun cas tenue.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Chaque adhérent reçoit un exemplaire du présent règlement mutualiste valant note d'information. Pour chaque mandat électif au titre duquel il est affilié, l'adhérent reçoit des conditions particulières sur lesquelles figurent notamment la prise d'effet de son adhésion, les bénéficiaires désignés en cas de décès, le taux de cotisation retenu et l'option, le cas échéant, de rétroactivité de ses cotisations.

Chaque adhérent reçoit annuellement un état de la situation de son adhésion par mandat électif au titre duquel il est affilié. Sur cette situation de compte figure l'épargne constituée par le cumul des versements réellement investis.

Les adhérents sont informés, automatiquement à leur adhésion et sur demande en cours de garantie, des taux de frais de gestion sur cotisations ou des prélèvements sur l'épargne constituée.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales dont un élu au moins est adhérent à la retraite complémentaire CAREL reçoivent, sur simple demande, un exemplaire du présent règlement valant note d'information. Elles reçoivent un certificat d'adhésion lors de toute nouvelle adhésion comportant notamment le taux de cotisation retenu et le cas échéant, l'option de rétroactivité aux fins de précompte sur l'indemnité de fonction de l'élu et versement des cotisations à CAREL Mutuelle.

Elles sont tenues informées de toute modification affectant la retraite complémentaire CAREL de l'adhérent, sous forme d'avenant.

Il appartient à la collectivité territoriale de fournir à CAREL Mutuelle le décompte des indemnités de fonction nécessaire au calcul des cotisations rétroactives, et nécessaire à CAREL Mutuelle pour appeler la cotisation auprès de l'adhérent. En cas de réception tardive du décompte et d'appel de cotisation postérieurement à la fin du mandat, objet de l'adhésion, la collectivité territoriale ne saurait s'exonérer de son obligation de participation financière au titre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, seule la date d'effet de l'adhésion devant être prise en compte.

Chapitre III : Les frais de la retraite complémentaire CAREL

ARTICLE 8 - FRAIS

Frais applicables à l'épargne en cours de constitution :

Des frais sur cotisations de l'élu et de la collectivité territoriale de rattachement fixés au maximum à 5 % du montant des versements,
Des frais sur l'encours des provisions mathématiques fixés au maximum à 0,8 %.

Frais applicables aux rentes en cours de service :

Des frais de gestion sur rentes fixés au maximum à 3 %.

Frais applicables au transfert sortant d'un contrat :

Des frais sur le transfert sortant d'un contrat fixés à 5 % maximum de l'épargne constituée pendant les 10 premières années et 0% au-delà de 10 ans.

Frais applicables au nantissement d'un contrat :

Des frais de dossier de nantissement fixés à 150€ par contrat nanti.

Chapitre IV : Les versements

ARTICLE 9 – COTISATIONS PÉRIODIQUES

Le taux de cotisation est fixé librement par l'élu à 8 %, 6 % ou 4 % de son indemnité brute de fonction. Ce taux de cotisation peut être librement modifié par l'adhérent, cette modification prend effet à la prochaine échéance de cotisations suivant la date de réception de la demande.

ARTICLE 10 – COTISATIONS RÉTROACTIVES

À la date d'admission fixée à l'article 4, l'adhérent peut valider ses droits, à la constitution de sa retraite complémentaire CAREL, relatifs aux années écoulées entre la date de début de son mandat ou à une date postérieure au début de son mandat, librement fixée sur son bulletin d'adhésion, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

La participation de la collectivité territoriale de rattachement de l'élu est obligatoire et égale à la cotisation de l'adhérent dans la limite d'un plafond de taux de cotisations, fixé par décret transposé au sein du Code général des collectivités territoriales, de l'indemnité brute de fonction l'élu.

Cette dépense obligatoire de la collectivité territoriale ne saurait en aucun cas être mise à la charge de CAREL Mutuelle.

L'épargne acquise transmise à l'adhérent sur sa situation de compte annuelle est indiquée sous réserve du paiement effectif par la collectivité territoriale de rattachement de l'élu de ses cotisations dues, en application de la **loi n° 92-108 du 3 février 1992** et des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre V : Valorisation et disponibilité de l'épargne

La retraite complémentaire CAREL a pour objet pour l'adhérent en vie, à la date d'entrée en jouissance, le versement d'une rente viagère constituée par conversion du capital acquis à son compte individuel d'épargne retraite complémentaire.

ARTICLE 12 - VALEUR DE L'ÉPARGNE ACQUISE

L'épargne acquise sur le fonds en Euro est constituée du cumul des versements nets investis, augmentée des participations aux excédents et diminuée des frais de gestion.

Taux minimum Garanti :

Le taux d'intérêt minimum applicable à chaque versement est celui de la réglementation en vigueur au jour du versement.

Participation aux excédents :

Au 31 décembre de chaque année, CAREL Mutuelle établit un compte technique et financier de participation aux excédents. Les excédents techniques et financiers, après déduction des intérêts minimum, sont affectés à la provision pour excédents selon les modalités en vigueur au moment de l'établissement des comptes, conformément au Code de la mutualité. Chaque année, le conseil d'administration de CAREL Mutuelle fixe, sur proposition de MUTEX Union, le taux de rendement annuel en fonction notamment du montant de la provision pour excédents. Les rendements ainsi déterminés viennent augmenter le capital acquis de chaque compte individuel d'épargne retraite complémentaire.

ARTICLE 13 – DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE ACQUISE

13.1 – INVALIDITÉ DE L'ADHÉRENT AVANT LA LIQUIDATION

En cas d'invalidité correspondant au classement dans les 2^e et 3^e catégories visées à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale avant la liquidation de l'épargne acquise, CAREL Mutuelle verse à l'adhérent l'épargne acquise au(x) contrat(s) souscrit(s) sous forme de capital. Définition de l'invalidité de 2^e et 3^e catégories :

- 2^e catégorie : « Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ».
- 3^e catégorie : « Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

Dans tous les cas, l'adhérent doit justifier de son invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie par la production d'une copie de la notification de sa pension d'invalidité par la Sécurité sociale.

13.2 – DÉCÈS DE L'ADHÉRENT AVANT LA LIQUIDATION

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente, CAREL Mutuelle verse, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), l'épargne acquise au(x) contrat(s) CAREL souscrit(s) sous forme de capital, sur la production :

- D'une pièce justifiant le décès de l'adhérent, sous la forme d'un acte de décès,
- Des pièces justifiant de l'identité et de la qualité (lien de parenté si nécessaire) du ou des bénéficiaires,
- La production d'un acte de notoriété,
- Le versement du capital acquis est effectué :
 - Soit au(x) bénéficiaire(s) pour la part revenant à chacun d'entre eux, selon la désignation expresse fixée au(x) contrat(s) CAREL souscrit(s) par l'adhérent,
 - Soit au notaire chargé de la succession qui se porte-fort. Dans le cas où le mode de règlement requis entraîne la perception de frais, ceux-ci sont à la charge du ou des bénéficiaires concernés.

BÉNÉFICIAIRES

Le(s) bénéficiaire(s) d'un capital dû au décès d'un adhérent est/sont la/les personne(s) physique(s) ayant fait l'objet de la désignation expresse figurant sur la demande d'adhésion CAREL.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation écrite par le(s) bénéficiaire(s), effectuée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Tout changement de bénéficiaire(s) n'est valablement opposable qu'autant qu'il a été signalé par écrit à CAREL Mutuelle.

À défaut de désignation expresse de bénéficiaire(s) nommément désigné(s), ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires, le versement du capital acquis est effectué dans l'ordre de priorité ci-après :

1. Au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, ou pacsé, ou concubin notoire,
2. Aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux,
3. Aux ascendants,
4. Aux héritiers en application et dans les proportions prévues au sein des règles de dévolution successorale légale.

13.3 – LIQUIDATION DE LA RENTE

DATE DE LA LIQUIDATION

La liquidation de la retraite complémentaire CAREL est possible, dès l'âge de 55 ans, dès lors que l'adhérent est à jour de ses cotisations et qu'il remplit l'une des conditions suivantes au titre du mandat auquel il est affilié :

- À compter de la liquidation à taux plein de sa pension vieillesse au titre de l'IRCANTEC,
- À l'issue de son mandat électif,
- À compter de la cessation de perception de son indemnité de fonction.

La liquidation de son épargne acquise ne peut s'effectuer que sous forme de rente viagère, avec ou sans réversibilité. Toutefois, si à la date de conversion du capital acquis en rente, le montant de la rente mensuelle est inférieur ou égal à 60 euros, CAREL Mutuelle proposera à l'adhérent, soit le versement d'un arrérage unique de rente*, soit la conversion de son capital acquis en rente viagère.

* **Modifié par l'ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 portant réforme du code de la Mutualité qui a créé l'article L. 223-20-2 : « Les mutuelles ou unions peuvent procéder aux opérations de transformation ou de rachat des rentes qu'elles ont constituées dans les conditions prévues par l'article L. 160-5 du code des assurances ». En application de cet article, le versement d'un arrérage unique de rente est possible si le montant de la rente mensuelle est inférieur ou égal à 40 €. Les dispositions de l'ordonnance étant d'ordre public, elles s'imposent à l'ensemble des contrats CAREL en cours, à effet du 5 mai 2017.**

La demande d'ouverture des droits à rente de l'adhérent est admise sur lettre adressée à CAREL Mutuelle qui lui adressera un formulaire de demande de liquidation de rente.

Ce formulaire devra être complété et signé par l'adhérent, et retourné dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception à CAREL Mutuelle - Service gestion - BP 4238 - 75162 Paris Cedex 04 accompagné :

- d'une photocopie de la carte d'identité ou du passeport portant la mention « non décédé(e) » datée et signée par l'adhérent,
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal du compte sur lequel la rente devra être versée, dans les conditions fixées au présent article,
- de toute autre pièce éventuellement demandée.

En l'absence de réponse, l'adhérent sera présumé vouloir poursuivre la constitution de son épargne retraite complémentaire en cours. L'adhérent dispose d'un délai de rétractation de 7 jours calendaires, révolus à compter de la signature du formulaire de demande de liquidation de rente pour exercer son droit de rétractation. La demande de rétractation datée et signée de l'adhérent doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à CAREL Mutuelle - Service gestion - BP 4238 - 75162 Paris Cedex 04. Passé ce délai, la demande de liquidation de la rente de l'adhérent est réputée définitive.

RÉVERSIBILITÉ DE LA RENTE

L'adhérent peut, lors de la demande de liquidation, opter pour la réversibilité de sa rente à 100% ou 50% au bénéfice d'un ayant droit de son choix. Dans ce cas, l'état civil du bénéficiaire doit obligatoirement être indiqué sur la demande de liquidation. Le choix du taux de réversibilité et du bénéficiaire est irréversible. Au décès de l'adhérent créancier, le service de la rente se poursuit au profit du bénéficiaire désigné, selon le taux de réversibilité fixé sur la demande de liquidation.

MONTANT DE LA RENTE

Le montant de la rente constituée dont bénéficie l'adhérent créancier est calculé à partir de l'épargne acquise à la date d'entrée en jouissance, en fonction des conditions de transformation en vigueur à la date de conversion :

- De l'âge et du sexe de l'adhérent à cette date,
- De la table de mortalité réglementaire applicable à cette même date,
- Du taux technique et des frais de gestion en vigueur à cette même date,

- De la périodicité du paiement de la rente,

Et en cas de réversibilité de la rente, de l'âge et du sexe du bénéficiaire et du taux de réversibilité choisi.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RENTE

La date d'entrée en jouissance de la rente est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la réception de la demande de liquidation dûment complétée, signée et accompagnée des pièces jointes. Ces dispositions sont applicables sous réserve que la demande de liquidation ait été formulée conformément au présent article. Les arrérages de rente sont payés trimestriellement et à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil. Ils sont payés par virement bancaire ou postal au compte indiqué par l'adhérent. Tout autre mode de règlement peut être choisi, mais dans le cas où le mode retenu donnerait lieu à perception de frais ou taxes, ceux-ci seraient à la charge de l'adhérent créancier.

ARTICLE 14 – TRANSFERT, NANTISSEMENT D'UN CONTRAT

14.1 – TRANSFERT SORTANT D'UN CONTRAT

L'adhérent peut demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un contrat ou un régime de même nature répondant aux critères de la **loi n° 92-108 du 3 février 1992**, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la **loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012**. La demande de transfert s'effectue par courrier au siège de CAREL Mutuelle, adressé en recommandé avec avis de réception, mentionnant les coordonnées de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil et accompagné d'une pièce justifiant son adhésion à ce contrat de même nature. À la réception de la demande de transfert, CAREL Mutuelle dispose de 3 mois pour communiquer à l'adhérent, demandeur du transfert, ainsi qu'à l'organisme d'assurance du contrat d'accueil, la valeur de transfert du compte CAREL de l'adhérent. À compter de l'expiration de ce délai, CAREL Mutuelle dispose de 15 jours pour procéder au versement direct à l'organisme du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert. Toutefois, ce délai ne court pas tant que l'organisme d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à CAREL Mutuelle son acceptation de transfert. La valeur de transfert correspond à la valeur de l'épargne acquise (cf. article 12) sous déduction des frais de transfert fixés à l'article 8. Le transfert met fin définitivement au contrat CAREL.

14.2 – TRANSFERT ENTRANT D'UN CONTRAT

Le transfert en acceptation par CAREL Mutuelle d'un contrat d'épargne retraite d'un élu ou ancien élu issu d'un régime de même nature répondant aux critères de la **loi n° 92-108 du 3 février 1992** modifiée par la **loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012** est possible sous réserve que celui-ci adresse une demande d'acceptation par courrier au siège de CAREL Mutuelle, en recommandé avec avis de réception, mentionnant les coordonnées de l'organisme détenteur du contrat et accompagnée d'une pièce justifiant son adhésion à ce contrat de même nature. À la réception de la demande d'acceptation du transfert et des pièces justificatives par l'organisme détenteur du contrat, CAREL Mutuelle dispose de 3 mois pour communiquer au titulaire du contrat de l'acceptation du transfert.

14.3 – NANTISSEMENT D'UN CONTRAT

La possibilité de nantir leur contrat de retraite complémentaire CAREL est offerte aux adhérents souhaitant apporter en garantie la contre-assurance décès visée à l'article 13 du présent règlement. Les frais appliqués à la constitution d'un dossier de nantissement sont fixés à l'article 8.

Chapitre VI : Dispositions diverses

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications apportées au présent règlement mutualiste sont adoptées par l'assemblée générale de CAREL Mutuelle, dans le respect des dispositions du Code de la mutualité et de la **loi n° 92-108 du 3 février 1992**, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la **loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012**.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent règlement mutualiste est prescrite au bout de 2 ans (10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent) à compter de l'événement qui y donne naissance. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent.

ARTICLE 17 – FACULTÉ DE RENONCIATION

Tout adhérent, à titre individuel, a la faculté de renoncer à son contrat CAREL dans les 30 jours suivant la date d'émission figurant sur ses conditions particulières. La renonciation datée et signée, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de **CAREL Mutuelle 26 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS**.

Elle peut être rédigée dans les termes suivants : « Je soussigné(e), (nom, prénoms), demeurant (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la retraite complémentaire CAREL effectuée le __/__/__, pour mon mandat de (fonction, collectivité territoriale) et demande le remboursement total des sommes versées. Date et signature ». Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, CAREL Mutuelle restitue l'intégralité de la somme versée.

ARTICLE 18 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

L'adhérent a la faculté de demander à consulter les informations qui le concernent et qui figurent sur tout fichier détenu par CAREL Mutuelle, MUTEX Union ou ses mandataires.

Si celles-ci comportent des erreurs, l'adhérent peut exiger qu'elles soient corrigées, par courrier adressé au siège de **CAREL Mutuelle 26 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS**.

ARTICLE 19 – RÉCLAMATION ET LITIGE

Pour toute réclamation ou litige, l'adhérent doit s'adresser à **CAREL Mutuelle 26 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS**. Toutefois, après intervention de CAREL Mutuelle, l'adhérent peut écrire à MUTEX Union, **Service qualité relation adhérent 125 avenue de Paris 92327 CHATILLON CEDEX**, en joignant la copie des réponses écrites qui lui ont été adressées.

ARTICLE 20 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive d'activité de la retraite complémentaire de CAREL Mutuelle est décidée et exécutée conformément aux dispositions du Code de la mutualité. La cessation définitive d'activité est soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

ARTICLE 21 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION (ACPR)

L'organisme de contrôle de CAREL Mutuelle est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : **61, rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09**